

ASSOCIATION

**CoSTEA-CI**

COMMUNAUTE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'EAU ET  
L'ASSAINISSEMENT EN COTE D'IVOIRE PROMOTION, ENCADREMENT,  
FORMATION ET SENSIBILISATION

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de la Communauté Scientifique et Technique de l'Eau et de l'Assainissement en Côte d'Ivoire, dont l'objet est de :

- Maintenir vivace la chaîne de génération des professionnels de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement au plus grand nombre ;
- Orienter les décideurs sur leurs politiques en matière d'eau et d'assainissement ;
- Promouvoir les métiers de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Article 1 – Composition**

La COSTEA-CI est composée de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs.

### **Article 2 - Admission de nouveaux membres**

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Adresser un courrier au Président, valant acte d'adhésion aux statuts ;
- Se soumettre à un entretien avec un comité ad-hoc ;
- S'acquitter après avis favorable dudit comité de son droit d'adhésion et de sa cotisation.

### **Article 3 – Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé tous les trois (3) ans par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 4- Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président Exécutif. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer aux délibérations.

La tenue de l'AGO, est annoncée par toutes les voies appropriées.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf décision contraire du Président de séance.

## **Article 5 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une de Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour toute question ne relevant pas la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire, notamment en cas de modification essentielle des statuts et/ou règlement intérieur ou de situation financière difficile.

Abidjan, le 5 avril 2025

Le Président de séance

Le Rapporteur